

adopté

SÉNAT

le 25 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

*portant modification des dispositions du chapitre IV
du Titre II du Livre II du Code du travail,*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée
Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1479, 1625 et in-8° 378.

Sénat : 186 et 225 (1970-1971).

Article unique.

Les dispositions du chapitre IV du titre II du Livre II du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« *Dispositions concernant l'emballage, la mise en vente et l'emploi de substances ou de préparations dangereuses pour les utilisateurs.*

« *Art. 78.* — Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou préparations, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi. Ces indications doivent être reproduites sur les factures ou bons de livraison.

« Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches.

« *Art. 79.* — Des arrêtés conjoints du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, du Ministre du Développement industriel et scientifique, du Ministre de l'Agriculture, déterminent

Article unique.

Les dispositions du chapitre IV du titre II du Livre II du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« *Dispositions concernant l'emballage, la mise en vente et l'emploi de substances ou de préparations dangereuses pour les utilisateurs.*

« Art. 78. — Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou préparations, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi. Ces indications doivent être reproduites sur les factures ou bons de livraison.

« Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches.

« Art. 79. — Des arrêtés conjoints du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, du Ministre du Développement industriel et scientifique, du Ministre de l'Agriculture, déterminent

la nature des substances ou préparations visées à l'article 78 du présent code et la proportion au-dessus de laquelle leur présence dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue audit article.

« Ces arrêtés déterminent la couleur, les dimensions des étiquettes ou inscriptions, les indications qui doivent figurer sur celles-ci, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients, sacs ou enveloppes contenant lesdites substances, préparations ou produits.

« Art. 80. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et du Ministre du Développement industriel et scientifique peuvent interdire l'emploi de certaines substances ou préparations dangereuses pour l'exécution de certains travaux industriels, même lorsque ces travaux sont exécutés par des chefs d'établissement eux-mêmes ou par des travailleurs indépendants. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.